



LIMITANT TOUTE INTERVENTION SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, OU D'ENTRAÎNER UNE INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le développement soutenu vécu ces dernières années entraîne des conséquences sur la capacité des infrastructures municipales, en particulier sur les réseaux d'égout et d'aqueduc;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides estime nécessaire de maintenir des mesures de contrôle encadrant le développement, en raison de la persistance des enjeux liés à la capacité de ses réseaux d'infrastructures municipales;

Attendu que le conseil municipal juge qu'il est toujours opportun, dans un souci de gestion responsable du territoire et des ressources municipales, de limiter la construction et le redéveloppement afin de préserver l'intégrité des systèmes en place et de permettre l'aboutissement des projets visant l'amélioration du traitement de l'eau potable et des eaux usées;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides souhaite se prévaloir à nouveau des articles 29, 30 et 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lesquels permettent désormais à une municipalité locale d'interdire, par règlement, toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

Attendu que le conseil municipal désire reconduire le règlement numéro 759-2023, pris en vertu des articles 29, 30 et 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 par madame la conseillère Isabelle Auger ;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 par madame la conseillère Isabelle Auger

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 828-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	2
SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
Reconduction.....	2
Portée du règlement et territoire assujetti.....	2
Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	2
Document annexé.....	2
Adoption partie par partie	2
SECTION II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
Administration et application du règlement.....	3



LIMITANT TOUTE INTERVENTION SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, OU D'ENTRAÎNER UNE INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU

Pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
Interventions assujetties.....	3
SECTION III – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
Interprétation des dispositions.....	3
Terminologie	4
CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS PROHIBÉES....	4
SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES	4
Reconstruction d'un bâtiment détruit en partie ou en totalité suite à un sinistre.....	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES.....	5
SECTION I – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
Contraventions et pénalités	5
Entrée en vigueur	6
Signatures	6

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Reconduction

1. Le présent règlement reconduit le règlement numéro 759-2023.

Portée du règlement et territoire assujetti

2. Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

3. Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Document annexé

4. Le document est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
 - a) L'annexe A, intitulée « Secteur d'application du *Règlement limitant toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau* ».

Adoption partie par partie

5. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de



LIMITANT TOUTE INTERVENTION SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, OU D'ENTRAÎNER UNE INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU

façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Administration et application du règlement

6. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires et employés du Service d'urbanisme durable, ci-après nommé « fonctionnaire désigné ».

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

7. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Interventions assujetties

8. Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

- a) Toute nouvelle construction résidentielle de trois logements et plus, située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation illustré à l'annexe A, et nécessitant un branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit du remplacement d'un bâtiment existant sans augmentation du nombre de logements;
- b) Toute nouvelle construction résidentielle située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré à la carte de l'annexe A du présent règlement nécessitant une nouvelle entrée de service pour être raccordée aux réseaux d'égout et d'aqueduc, nonobstant le nombre de logements;
- c) Un projet de redéveloppement résidentiel, tel que défini au présent règlement.

SECTION III – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation des dispositions

9. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus restrictive prévaut.

10. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
- b) l'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- c) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

11. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En



LIMITANT TOUTE INTERVENTION SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, OU D'ENTRAÎNER UNE INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU

cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

12. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

13. En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage en vigueur quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

14. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

Terminologie

15. À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de zonage en vigueur :

- a) « entrée de service » : Une conduite installée entre la conduite principale d'égout ou d'aqueduc de la rue et la ligne de lot, y compris la vanne d'arrêt extérieur dans le cas d'un branchement à l'aqueduc;
- b) « projet de redéveloppement résidentiel » : La conversion d'un lot ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel. Est aussi considéré comme un projet de redéveloppement résidentiel tout projet de démolition ou de transformation d'un ou plusieurs bâtiments résidentiels dans le but de faire l'ajout de plus d'un logement, à l'exception d'un logement au sous-sol, à titre d'usage domestique, ainsi que d'un logement supplémentaire de type intergénérationnel lorsque spécifiquement autorisé à la grille de zonage applicable.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS PROHIBÉES

SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES

Interdiction de prolongement de réseaux, de redéveloppement résidentiel et de nouvelles constructions résidentielles de trois logements et plus

16. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié à la carte de l'annexe A du présent règlement, sont interdits :

- a) tout prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout;
- b) tout projet de redéveloppement résidentiel, tel que défini au présent règlement;
- c) toute nouvelle construction résidentielle de trois logements et plus sur un terrain vacant nécessitant un raccordement aux réseaux d'égout et d'aqueduc, une nouvelle entrée de service ou le surdimensionnement d'une entrée de service existante;
- d) toute nouvelle construction résidentielle sur un terrain vacant nécessitant une nouvelle entrée de service.



**LIMITANT TOUTE INTERVENTION SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS
EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU,
D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, OU D'ENTRAÎNER UNE
INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU**

Reconstruction d'un bâtiment détruit en partie ou en totalité suite à un sinistre

17. Nonobstant toute disposition contraire, il est permis de reconstruire un bâtiment détruit en partie ou en totalité suite à un sinistre, sous réserve des dispositions applicables à la reconstruction de bâtiments dérogatoires à la réglementation municipale en vigueur.

18. La reconstruction autorisée ne peut toutefois avoir pour effet d'ajouter des logements par rapport au bâtiment détruit en partie ou en totalité suite à un sinistre, de nécessiter une nouvelle entrée de service ou le surdimensionnement d'une entrée de service existante par rapport à la situation avant le sinistre, et ne peut prendre la forme d'un projet de redéveloppement résidentiel tel que défini au présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

SECTION I – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Contraventions et pénalités

19. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

20. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique :
 - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 350 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
 - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$;
- b) Pour une personne morale :
 - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 750 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
 - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 1 250 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

21. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

22. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

23. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



LIMITANT TOUTE INTERVENTION SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, OU D'ENTRAÎNER UNE INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU

Entrée en vigueur

24. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

25. En conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le présent règlement cessera d'avoir effet le jour qui suit de deux ans celui de son entrée en vigueur.

Signatures

26. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion 7 juillet 2025
Projet de règlement le 7 juillet 2025
Adoption du règlement le 18 août 2025
Entrée en vigueur le 20 août 2025